



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale

Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« Sécurisation et amélioration des pistes sur le domaine
skiable »
sur la commune de Peisey Nancroix
(département de la Savoie)**

Décision n° 2019-ARA-KKP-2161
G : 2019-00 5775

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2018-415 du 7 décembre 2018 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2019-06-04-53 du 6 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2019-ARA-KKP-2161, déposée complète par la commune de Peisey Nancroix le 14 août 2019, et publiée sur Internet ;

Vu la saisine du directeur général de l'agence régionale de santé en date du 20 août 2019 ;

Vu la saisine du Parc National de la Vanoise en date du 20 août 2019 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste en :

- l'amélioration et la sécurisation de trois secteurs de pistes existantes sur le front de neige de Plan Pesey :
 - retour amont (piste poney) pour une surface de 3 100 m² avec des déblais/remblais à l'équilibre (770 m³) ;
 - retour aval pour une surface de 2 050 m² et des déblais/remblais à l'équilibre (650 m³) ;
 - reprise du retour plan amont sur 3 100 m² et des déblais/remblais à l'équilibre (770 m³) ;
- la création d'une piste de VTT de 2,5 mètres de large sur 1 230 mètres et 430 mètres de linéaire de travaux (surface 2 200 m²) et des déblais/remblais à l'équilibre de 310m³ ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 43b du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet, qui se situe sur un secteur anthropisé et déjà soumis à forte fréquentation, au sein du domaine skiable « Les Arcs-Peisey-Vallandry-La Plagne » dit Paradiski ;

Considérant que, pour établir le projet présenté, le pétitionnaire a identifié les sensibilités environnementales grâce aux données de l'observatoire du domaine skiable récoltées depuis 2012 ;

Considérant que, le projet passant en limite du périmètre de protection rapprochée commun aux captages de Fontaine la Douche et du Parchet, la déclaration d'utilité publique du 21 décembre 1988, modifiée le 2 juillet 2004 qui y est relative, interdit toute excavation d'une profondeur supérieure à 1,9 mètre ; que le

pétitionnaire s'engage à limiter les excavations nécessaires à la réalisation du projet à 1,4 mètre de profondeur ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale ;

DÉCIDE :

Article 1

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet dénommé « sécurisation et amélioration des pistes sur le domaine skiable », objet de la demande, n°2019-ARA-KKP-2161 présenté par la commune de Peisey-Nancroix (département de la Savoie), **n'est pas soumis** à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 13/09/2019

Pour le préfet, par délégation,
Pour la directrice et par délégation,

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03